

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Régis Courdesse –
Coordination LATC et LICom concernant la procédure d'adoption du règlement sur la taxe relative à l'équipement communautaire : le postulat 13_POS_041 du 2 juillet 2013 est-il toujours d'actualité ?

Rappel de la simple question

Lors de l'élaboration ou des modifications d'un plan d'affectation, les communes peuvent introduire une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire – centres d'accueil et de formation, salles spéciales, places publiques, etc. L'équipement doit être lié à des mesures d'aménagement du territoire et non pour l'équipement technique. La base légale de cette taxe se trouve dans la LICom. Le prélèvement de la taxe est fondé sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes.

Dans la pratique, le règlement sur la taxe est adopté par le législatif communal en même temps que le règlement du plan d'affectation. Or, l'instance de recours et le délai de recours ne sont pas les mêmes pour les deux règlements :

- Plan d'affectation : recours au Tribunal cantonal, (CDAP)
- taxe d'équipement communautaire : requête au Tribunal cantonal, Cour constitutionnelle

Afin de régler cette question de procédure, le postulat 13_POS_041, transmis au Conseil d'Etat le 2 juillet 2013, prévoyait que la mesure d'aménagement du territoire ne soit approuvée par le département concerné qu'après rentrée en vigueur définitive du règlement sur la taxe d'équipement communautaire.

Depuis lors, la LATC, partie Aménagement, a été mise en vigueur par Conseil d'Etat le 1er septembre 2018, mais la coordination avec la LICom n'a pas été réglée.

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse à la question suivante :

Le postulat 13_POS_041 du 2 juillet 2013 est-il toujours d'actualité ?

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa motion transformée en postulat 13_POS_041, M. le député Courdesse soulevait un problème théorique de coordination entre le règlement relatif à la taxe d'équipement communautaire et le plan d'affectation auquel il est lié (quand il ne s'agit pas d'un règlement qui porte sur l'ensemble du territoire communal). Il s'avère qu'en pratique, ce défaut de coordination ne s'est pas concrétisé.

Dans les faits, si la taxe d'équipement est liée à un plan spécifique, les deux procédures sont coordonnées par le fait que l'approbation du règlement de la taxe a lieu avant l'approbation du plan. Le règlement de la taxe entre donc en vigueur avant le plan d'affectation et peut pleinement s'appliquer.

Par ailleurs, si les voies de droit demeurent différentes pour la taxe sur l'équipement communautaire (qui peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle) et l'approbation du plan (qui fait l'objet d'un recours à la CDAP), un autre point soulevé par le postulat a été réglé : désormais le DIT regroupe le service en charge des communes (la DGAIC) et le service en charge du territoire (la DGTL). C'est donc un même département qui approuve les deux règlements.

Le Conseil d'Etat répondra formellement prochainement au postulat 13_POS_041.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean